



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026/01

DELIBERATION DE PRINCIPE – APPROBATION DU PROJET DE TRANSFORMATION D'ECOLE A DOUBLE FILIERE EN SITE BILINGUE

Date de la convocation :
Vendredi 27 février 2026

Nombre de membres
composant l'Assemblée : **23**

Nombre de conseillers
en exercice : **23**

Nombre de membres
présents : **16**

Nombre de votants : **19**

Quorum : **12**

Le **lundi 9 mars 2026 à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en **salle de réunion du pôle socioculturel de Trova**, l'organisation matérielle de la Salle du Conseil Municipal ne permettant actuellement pas la tenue de réunions d'Assemblée.

ETAIENT PRESENTS : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, Mme POGGI, M. BONARDI, Mme ROMANI, *adjoints au Maire*, Mme CASASOPRANA, M. ALESANDRI, Mme FERRANDO, M. GUITERA, Mme CASALONGA-MARI, M. PERALDI, M. MORETTI, M. DEFENDINI, M. GONZALEZ, Mme CASTELLANI, *conseillers municipaux*.

ETAIENT REPRESENTES : M. MERY (donne procuration à Mme CASTELLANI), *adjoint au Maire*, Mme FONTAINE (donne procuration à M. PERALDI), Mme MINVIELLE (donne procuration à Mme DEFRANCHI) *conseillers municipaux*.

ETAIENT ABSENTS : Mme AVOLIO, M. MEZZACQUI, Mme VALENTI, M. CAMPANA *conseillers municipaux*.

Secrétaire de séance :
M. GONZALEZ

EXPOSE

La circulaire du 14 décembre 2021 précise le cadre applicable à l'enseignement des langues régionales et, par extension, à l'enseignement de la langue corse, dans le respect de la décision n° 2021 818 DC du 21 mai 2021 du Conseil constitutionnel. De manière plus générale, elle s'inscrit dans la continuité d'un cadre législatif et réglementaire propice à l'enseignement des langues régionales.

Pour ce qui concerne l'Académie de Corse, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse dispose, en son article 7, que « la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse » (article L.312-11-1 du Code de l'éducation). Dans ce cadre, un enseignement hebdomadaire doit figurer à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré.

Par ailleurs, suivant l'article L. 312-10 du Code de l'éducation, l'enseignement de la langue et de la culture corses peut prendre deux formes : un enseignement de la langue et de la culture corses en filière standard et un enseignement de la langue et de la culture corses en filière bilingue.

L'école élémentaire du Pruno à Alata accueille près de 126 élèves. Cette école est actuellement en filière standard / bilingue. Il est envisagé de la transformer en site bilingue.



Les écoles bilingues sont des établissements scolaires qui dispensent un enseignement dans deux langues, corse et français, offrant ainsi aux élèves la possibilité de maîtriser les deux langues tout en recevant une éducation complète.

Cette volonté devra être soumise en amont au conseil des maîtres en faveur de la transformation de l'école en site bilingue. Et d'un conseil d'école, dans lequel les parents d'élèves élus se prononceront en faveur de cette transformation. Le Conseil Municipal se réunira par la suite, en prenant en considération les comptes rendus des réunions précitées, afin d'acter sa décision.

La volonté de l'équipe pédagogique se porte sur la totalité des classes ce qui facilitera l'organisation et permettra ainsi un enseignement cohérent.

L'ensemble des avis qui seront exprimés par les différentes parties seront purement consultatifs. Le pouvoir de décision de transformation de l'école élémentaire du Pruno en site bilingue appartient à M. l'inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN).

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la procédure de transformation de l'école élémentaire du Pruno en site bilingue pour la rentrée 2026-2027.



DECISION

**le Conseil Municipal,
sur exposé de Monsieur le Maire,**

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

VU la circulaire du 14 décembre 2021 précisant le cadre applicable à l'enseignement des langues régionales et, par extension, à l'enseignement de la langue corse ;

VU la décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU l'article 7 de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 ;

VU l'article L. 312-10 et L 312-11-1 du Code de l'éducation ;

Considérant que la volonté de l'équipe pédagogique se porte sur la totalité des classes concernant la transformation en site bilingue ;

Considérant qu'un conseil des maitres et qu'un conseil d'école devront se réunir en faveur de cette transformation ;

APPROUVE le principe de transformation de l'école élémentaire du Pruno, actuellement en filière standard/bilingue en site bilingue ;

PRECISE que le pouvoir de décision de transformation appartient à M. l'inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) ;

PRECISE que le conseil municipal devra se réunir une nouvelle fois pour acter sa décision.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....
Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus
(au registre suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**